



Beroepsvereniging Beëdigd Vertalers en Tolken
Union professionnelle des traducteurs et interprètes jurés
de Biolleylaan 98, 1150 Sint-Pieters-Woluwe
contact@bbvt.be contact@uptij.be

**Avis du 31 janvier 2024 émis par
l'Union professionnelle des traducteurs et interprètes jurés (BBVT-UPTIJ)
sur le projet de loi portant sur l'organisation des audiences par vidéoconférence dans le
cadre des procédures judiciaires**

Introduction:

L'Union professionnelle des traducteurs et interprètes jurés (UPTIJ) est une organisation professionnelle reconnue qui compte 400 membres, tous-tes actif-ve-s en tant que traducteur·rice-s juré·e-s, interprètes juré·e-s ou traducteur·rice-s-interprètes juré·e-s et inscrit·e-s au Registre national des expert·e-s judiciaires, traducteur·rice-s juré·e-s, interprètes juré·e-s et traducteur·rice-s-interprètes juré·e-s. Il s'agit donc de la représentation la plus importante et la plus représentative des professions de traducteur·rice juré·e, d'interprète juré·e ou de traducteur·rice-interprète juré·e en Belgique, qui ne sont reprises dans le livre V du Code judiciaire que depuis mai 2019. La plupart des membres sont à la fois traducteur·rice-s et interprètes. Les membres proviennent des différents arrondissements du pays. Un peu plus de 60 % d'entre eux sont néerlandophones, un peu moins de 40 % francophones.

Le présent avis est émis en réponse à une demande formulée à cet effet par la présidente de la commission de la Justice de la Chambre des représentants, en date du 17 janvier 2024, en vue de l'examen d'un projet de loi au sein de la commission. Il s'agit du projet de loi portant sur l'organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires. Ce projet de loi a pour objet l'adoption d'un cadre légal général relatif à l'utilisation de la vidéoconférence ainsi qu'à l'enregistrement des audiences dans le cadre des procédures judiciaires civiles et pénales. Il définit les circonstances dans lesquelles la vidéoconférence peut être utilisée. Il exige le consentement des parties pour la plupart des utilisations de la vidéoconférence et définit les cas dans lesquels le tribunal peut passer outre l'absence d'un tel consentement.

Table des matières de l'avis de l'UPTIJ

1. Recommandation de remplacer « interprète assermenté » par « interprète juré » – p. 2
2. L'absence de consentement ne doit en aucun cas être invoquée pour exclure les interprètes des missions d'interprétation judiciaire impliquant l'utilisation de la vidéoconférence – p. 2
3. La présence physique de tous-tes les participant·e-s dans la salle d'audience doit rester la norme – p. 2
4. L'aspect financier pour le SPF Justice : de nombreux coûts cachés – p. 3
5. Conséquences financières pour l'interprète : des adaptations de la décision tarifaire indispensables – p. 3
6. Est-il possible d'interpréter correctement dans une procédure pénale par vidéoconférence ? Les leçons des Pays-Bas – p. 5
7. Étude de cas en Flandre : la comparution de mineur·e-s devant le tribunal de la jeunesse par vidéoconférence avec interprète est problématique – p. 6

8. Interprétation simultanée ou consécutive lors d'audiences physiques et lors de l'utilisation de la vidéoconférence – p. 6
9. L'assistance d'un-e interprète par « télécommunication » lors des interrogatoires de police et des auditions préliminaires devant la-le juge d'instruction – p. 7
10. La traduction à vue lors d'un procès ou d'un interrogatoire de police en cas d'utilisation de la vidéoconférence – p. 10
11. L'interprétation à distance présente des risques pour la santé – p. 10
12. Difficultés et limites de l'utilisation de la vidéoconférence – p. 12
13. Conditions techniques pour une interprétation de qualité lors de l'utilisation de la vidéoconférence – p. 12
14. Conclusion finale – p. 15

1. Recommandation de remplacer « interprète assermenté » par « interprète juré »

Dans le texte français du projet de loi, le terme « interprète assermenté » est utilisé à chaque fois pour « beëdigd tolk ». Nous tenons à souligner que dans la plupart des législations, telles que le livre V du Code judiciaire, mais aussi le Code de procédure pénale, le terme « interprète juré » est utilisé à chaque fois comme l'équivalent français de « beëdigd tolk ». Par souci de cohérence, il est donc recommandé que le projet de loi utilise également le terme « interprète juré » dans l'ensemble du texte français.

2. L'absence de consentement ne devrait en aucun cas être utilisée pour exclure les interprètes des missions d'interprétation judiciaire utilisant la vidéoconférence

Le projet de loi prévoit que le recours à la vidéoconférence repose principalement sur le consentement des personnes concernées et le tribunal en évalue l'opportunité. Ce n'est que dans des situations exceptionnelles, telles qu'une crise sanitaire ou un risque sérieux et concret de sécurité, que la cour ou le tribunal pourra obliger les parties à comparaître par vidéoconférence.

En ce qui concerne spécifiquement les interprètes, il est impératif d'éviter de faire pression sur les interprètes pour qu'ils travaillent par vidéoconférence, depuis leur domicile ou leur bureau, lorsque la justice voudrait économiser sur la rémunération des interprètes. Les interprètes sont déjà rémunéré-e-s à partir de la deuxième mission de minuit à 12 heures (pour la première demi-journée) et de 12 heures à minuit (pour la deuxième demi-journée) par minute exécutée, sans forfait minimum. Seule la première prestation par demi-journée garantit une heure de temps de prestation.

Il est impératif d'éviter de recourir uniquement ou préférentiellement à des interprètes qui acceptent facilement de travailler par vidéoconférence depuis leur bureau ou leur domicile et de sanctionner les interprètes qui préfèrent fournir leur prestation d'interprétation dans la salle d'audience (ou dans la salle d'audition) et que, pour cette raison, ils sont peu ou très peu sollicité-e-s.

3. La présence physique de tous-tes les participant-e-s dans la salle d'audience doit rester la norme

Nous apprécions que l'exposé des motifs du projet souligne « que la présence physique de tous-tes les participant-e-s dans la salle d'audience doit rester la norme ».

Par ailleurs, nous invitons les députés à prendre connaissance du rapport « De verdachte in beeld: Eisen en waarborgen voor het gebruik van videoconferentie ten aanzien van verdachten in het Nederlandse

strafproces in rechtsvergelijkend perspectief » (« The accused on videoconference: Requirements and guarantees for the use of videoconferencing for the accused in Dutch criminal proceedings in comparative perspective ») d'une étude menée par la faculté de droit de la Vrije Universiteit Amsterdam en 2020.

<https://open.overheid.nl/documenten/ronl-be2e82fa-1c87-4712-ac09-d04da419efcf/pdf>

https://repository.wodc.nl/bitstream/handle/20.500.12832/2458/3021_summary_tcm28-472075.pdf

Cette étude démontre que lorsque la vidéoconférence est utilisée, la position de l'interprète est également importante. L'exercice effectif des droits de la défense exige que le procès soit organisé de manière à ce que la-le suspect-e ou la-le prévenu-e soit jugé-e dans une langue qu'il comprend (ce qui est également garanti par l'article 6, paragraphe 3, point e), de la CEDH). Un-e interprète spécialement formé-e est donc régulièrement utilisé-e dans les procédures pénales. Selon l'estimation (prudente) de notre organisation professionnelle, cela concerne au moins 25 % des affaires pénales en Belgique (le SPF Justice même ne peut pas fournir de statistiques à ce sujet).

Selon le rapport d'étude susmentionné de la Vrije Universiteit Amsterdam, l'utilisation de la vidéoconférence doit également tenir compte de la manière d'assurer la meilleure interprétation possible. Cela pose des problèmes, principalement d'ordre organisationnel. Dans ce cas, l'interprétation simultanée est la forme la plus recommandée, comme cela se fait dans la pratique lors des audiences où tout le monde est présent dans la salle d'audience. Cela permet au-à la défendeur-eresse (ou à l'accusé-e) de langue étrangère de mieux suivre la procédure, d'assurer une meilleure interaction et communication entre les parties et de permettre au-à la suspect-e ou au-à la prévenu-e et à son avocat-e de mieux exercer les droits de la défense.

Lorsque l'interprétation simultanée ne peut être assurée, la conversation pendant l'audience est toujours interrompue dans l'attente de l'interprétation, ce qui rend l'interaction avec la-le suspect-e ou la-le prévenu-e moins naturelle.

Il est difficile pour un-e suspect-e (ou un-e prévenu-e) dont la langue maternelle n'est pas la langue de la procédure de participer efficacement à la procédure pendant l'interprétation consécutive et il est moins possible pour la-le juge d'avoir un contact avec la-le défendeur-eresse ou l'accusé-e. Lors de l'utilisation de la vidéoconférence, l'interprétation simultanée peut éventuellement être réalisée en présence de l'interprète avec la-le suspect-e ou la-le prévenu-e (en particulier dans les établissements pénitentiaires). Il convient alors d'examiner si l'interprète a besoin de mesures de sécurité pour ce faire.

Si l'interprète est présent-e sur le lieu où se trouve la-le suspect-e, il est important de prévoir un espace suffisant pour l'interprète et de veiller à ce que l'interprète se sente suffisamment à l'aise dans cette situation. Nous soulignons qu'il n'est pas vraiment agréable pour un-e interprète de devoir interpréter régulièrement depuis un établissement pénitentiaire, en particulier si la-le suspect-e ou la-le prévenu-e ne parlant pas la langue de procédure est la-le seul-e participant-e qui ne se trouve pas dans la salle d'audience.

En outre, l'interprète peut être amené-e à intervenir lors de la consultation confidentielle entre l'avocat-e et saon client-e, qui reste souvent nécessaire à l'intérieur de la salle d'audience également, et il convient de prévoir cette possibilité à la fois lorsque l'interprète se trouve sur le lieu que la-le défendeur-eresse et lorsque l'interprète fournit le service d'interprétation à distance.

4. L'aspect financier du SPF Justice : de nombreux coûts cachés

L'étude précitée de la Vrije Universiteit Amsterdam montre que, dans la pratique, on ne dispose pas d'une bonne connaissance des coûts et des avantages de l'utilisation de la vidéoconférence. On peut se demander si l'hypothèse selon laquelle l'utilisation de la vidéoconférence est rentable est correcte lorsque l'expérience pratique aux Pays-Bas montre que les audiences nécessitent l'intervention éventuelle d'un-e deuxième avocat-e ou que l'interprétation simultanée est nécessaire pour assurer une communication de qualité suffisante, en plus des investissements dans la technologie, l'équipement, la connexion, la localisation du-de

la suspect·e ou du·de la prévenu·e (dans un établissement pénitentiaire), les protocoles et la formation du personnel (magistrat·e·s et, bien sûr, greffier·ère·s).

Il est également important de tenir compte des coûts cachés liés à l'utilisation de la vidéoconférence, tels que, par exemple, la perte de temps due à l'établissement de la connexion, une communication plus lente et plus difficile, la perte de temps lors de l'interprétation consécutive lorsque la plateforme de vidéoconférence utilisée ne peut pas fournir un canal d'interprétation séparé pour l'interprétation simultanée, ainsi que les interruptions techniques.

5. Conséquences financières pour l'interprète : des ajustements dans la décision tarifaire sont indispensables.

Nous tenons à souligner une fois de plus que, dans l'état actuel de la législation en matière pénale, les interprètes sont rémunéré·e·s par minute prestée. L'utilisation de la vidéoconférence risque d'aggraver cette situation. La différence de rémunération par rapport aux montants forfaitaires accordés aux avocat·e·s intervenant dans le cadre de l'assistance judiciaire de deuxième ligne peut parfois être choquante.

Elle devrait être compensée par une augmentation du taux horaire ou – mieux encore – par une rémunération forfaitaire, surtout si un·e interprète est mis·e à disposition pour plusieurs affaires judiciaires – plus courtes – par session d'une demi-journée. En effet, l'interprète ne peut pas vraiment effectuer d'autres tâches dans l'intervalle, même s'il est au bureau. Cela risque de rendre la profession encore moins attrayante qu'elle ne l'est déjà aujourd'hui et d'entraîner l'abandon d'un nombre croissant d'interprètes.

Nous ne devons pas perdre de vue que toutes les parties ou témoins ne disposent pas de locaux bien équipés, de conditions environnementales favorables et de matériel adéquat, et que les interprètes ne peuvent pas simplement fournir des interprétations de qualité depuis leur domicile. Nous nous demandons si un·e interprète qui serait soudainement contraint·e de travailler depuis son domicile ou depuis son propre bureau devrait supporter ellui-même les investissements dans le matériel, etc. et les autres coûts. Il pourrait s'agir d'investissements dans, par exemple, un deuxième écran, un logiciel, un casque avec microphone de la plus haute qualité. De même, des formations pour apprendre à travailler efficacement avec la vidéoconférence et des mises à niveau régulières dans ce domaine peuvent être nécessaires.

L'utilisation de la technologie propre et les investissements réalisés par l'interprète devraient être remboursés. Il en va de même pour d'autres frais tels que la mise à disposition d'une salle fermée et insonorisée pour interpréter en toute confidentialité, les frais supplémentaires de chauffage et d'électricité, éventuellement la garde d'enfants pour que l'interprète puisse travailler dans un silence absolu.

Il reste également à savoir si les interprètes à disposition de la justice seront prêt·e·s à investir dans tout cet équipement et – surtout dans le cas des interprètes qui n'interprètent pas pour les langues courantes – s'ils pourront amortir ces investissements, même avec d'éventuels suppléments.

Sur le marché libre, des suppléments allant jusqu'à 100 % du tarif de base sont versés pour les services d'interprétation à distance. Des suppléments jusqu'à 100 % du tarif de base sont également versés pour les droits d'auteur si la prestation d'interprétation est enregistrée de manière audiovisuelle et pour la réutilisation ultérieure du service fourni en tant qu'interprète. Par conséquent, des dispositions correspondantes doivent être intégrées dans une décision tarifaire révisée concernant la rémunération des interprètes.

Il convient également de tenir compte de la préparation technique nécessaire à l'interprétation par vidéoconférence et du temps que l'interprète doit y consacrer. Par conséquent, il doit être déterminé dans une décision tarifaire révisée pour les interprètes en matière pénale que l'interprète doit être programmé·e – au moins – 30 minutes avant l'heure du début de l'audience pour effectuer un contrôle technique préalable au début de l'audience, et que ce temps doit être rémunéré.

Des ajustements de la décision tarifaire sont donc nécessaires. En résumé, la décision tarifaire doit être mise à jour et complétée par les éléments suivants :

- la configuration de l'espace de travail vidéo pour chaque rendez-vous d'interprétation doit être indemnisée en tant que temps de préparation et de suivi ;
- les services d'interprétation par vidéoconférence doivent être rémunérés avec un supplément ;
- l'enregistrement d'une audience utilisant la vidéoconférence avec un-e interprète doit être indemnisé par un supplément additionnel ;
- l'utilisation de sa propre technologie (matériel, espace de travail avec deux écrans, logiciels, casque et micro de qualité professionnelle) doit être indemnisée par une indemnité forfaitaire pour la technologie utilisée.

6. Est-il possible d'assurer une interprétation correcte dans les procédures pénales par vidéoconférence ?

Les leçons des Pays-Bas

Le Raad voor de Rechtspraak – organe consultatif du gouvernement néerlandais – indique qu'une évaluation finale d'un projet pilote « télé-audience avec la chambre de détention » révèle qu'un certain nombre d'interprètes se sont plaint·e·s de la possibilité de bien interpréter par vidéoconférence.

Sources :

Eindevaluatie pilot telehoren met de raadkamer gevangenhouding; ministerie van Justitie 13 oktober 2017
[Évaluation finale du projet pilote de télé-audience avec la chambre de détention ; ministerie van Justitie 13 octobre 2017]

Rvdr, Advies inzake conceptvoorstellen in het kader van de modernisering van het wetboek van strafvordering 23 augustus 2018, p. 8.[Rvdr, Avis sur les projets de propositions dans le cadre de la modernisation du Code de procédure pénale 23 août 2018, p. 8.]

La juge Mascha de Boer du tribunal d'Amsterdam a indiqué que les comparutions (audiences préliminaires) par vidéoconférence se déroulent raisonnablement bien si la connexion est bonne. « Malheureusement, cette dernière laisse encore à désirer. Si la technologie est défaillante, il est très difficile de bien communiquer avec la·le suspect·e, surtout si un-e interprète doit également traduire. » M^{me} De Boer note également qu'une audience préliminaire par vidéoconférence n'est pas pratique pour l'avocat·e, qui souhaite souvent s'entretenir avec saon client·e avant l'audience préliminaire. Cela n'est souvent pas possible, et l'avocat·e doit alors utiliser la salle vidéo du·de la juge d'instruction, qui doit alors quitter son lieu de travail pendant un certain temps pour que l'avocat·e puisse s'entretenir avec saon client·e. « C'est très lourd, cela prend beaucoup de temps et ce n'est pas souhaitable, mais nous l'autorisons bien sûr, dans l'intérêt de la défense. Il devrait y avoir de meilleures structures, y compris pour l'avocat·e qui veut parler à saon client·e dans un poste de police, par téléphone ou autrement. »

Après plusieurs mois d'expérience d'audiences par vidéoconférence dans le cadre des mesures corona, M^{me} De Boer conclut que si la technologie fonctionne et si de meilleures installations sont mises en place, la vidéoconférence est possible et pratique, mais la communication est limitée et la·le juge est à peine capable de lire le langage corporel. Sa préférence va donc toujours aux audiences préliminaires physiques dès que cela sera à nouveau possible. M^{me} De Boer dit avoir l'impression que ses collègues juges partagent l'opinion selon laquelle la présence physique du·de la suspect·e est préférable. Alors qu'au début de l'ère corona, la vidéoconférence était utilisée dans les audiences pro forma – par exemple, lorsqu'il fallait prendre des décisions sur la détention provisoire – et dans les audiences de prolongation des tutelles pénales, cette pratique a été abandonnée. Les raisons en sont la technologie défaillante, le peu de temps disponible et le désir de voir et d'entendre la·le suspect·e en personne.

La juge Els Kole du tribunal de La Haye a également expliqué, après le COVID-19, comment le tribunal de La Haye traitait les mesures restrictives prises. M^{me} Kole a également indiqué que la vidéoconférence prenait beaucoup plus de temps dans la pratique. L'établissement de la connexion prend plus de temps, la conversation progresse plus lentement, la traduction simultanée par un·e interprète n'est pas possible. Cela prend donc plus de temps et il y a aussi toutes sortes de coûts cachés.

Source : le rapport « *The accused on videoconference: Requirements and guarantees for the use of videoconferencing for the accused in Dutch criminal proceedings in comparative perspective* » d'une recherche menée par la faculté de droit de la Vrije Universiteit Amsterdam en 2020.

<https://open.overheid.nl/documenten/ronl-be2e82fa-1c87-4712-ac09-d04da419efcf/pdf>

https://repository.wodc.nl/bitstream/handle/20.500.12832/2458/3021_summary_tcm28-472075.pdf

7. Étude de cas en Flandre : la comparution de mineur·e·s devant le tribunal de la jeunesse par vidéoconférence avec interprète est problématique

Depuis la fin de l'année 2020, le gouvernement flamand permet aux mineur·e·s de comparaître par vidéoconférence devant le tribunal de la jeunesse. Depuis lors, dans toutes les institutions communautaires flamandes, notamment De Grubbe à Everberg, les deux campus de l'institution communautaire De Kempen à Mol, les trois campus de l'institution communautaire De Zande, il est possible de communiquer numériquement avec le tribunal de la jeunesse. Les services sociaux du tribunal des mineur·e·s peuvent également utiliser ce dispositif.

La pratique montre que, grâce à la plateforme de connexion par vidéoconférence utilisée par le SPF Justice – Teams – dans la version fournie par le SPF Justice, il n'y a pas de canal séparé pour l'interprétation. En outre, par l'intermédiaire de Teams il est toujours impossible d'interpréter simultanément dans les deux sens. Par conséquent, il faudra faire appel à au moins un·e interprète pour chaque sens de traduction. Ce qui implique un doublement des coûts d'interprétation.

Cette situation est donc très problématique si l'on souhaite mettre en place des vidéoconférences avec ce logiciel pour les audiences. En effet, la vidéo-interprétation limite dans ce cas le travail de l'interprète à l'interprétation consécutive et l'interprétation simultanée (interprétation chuchotée) est impossible. Nous constatons également que les greffier·ère·s ne comprennent généralement pas la demande de l'interprète de disposer d'un canal séparé pour l'interprétation lors de l'utilisation de la vidéoconférence. Il s'agit là d'un autre domaine dans lequel la justice devra s'efforcer de fournir une formation et une sensibilisation suffisantes à son propre personnel.

8. Interprétation simultanée ou consécutive lors d'audiences physiques et lors de l'utilisation de la vidéoconférence

Lors d'un procès physique, l'interprétation simultanée est généralement utilisée. Plus précisément, il s'agit de l'interprétation simultanée sous la forme particulière de l'interprétation chuchotée. L'interprétation simultanée signifie que l'interprète interprète pendant que l'orateur·rice parle. Dans ce cas, l'interprète est généralement assis·e à côté de la partie allophone (ou, en cas d'utilisation d'un dispositif de chuchotage ou d'une cabine d'interprétation, éventuellement un peu plus loin, à un autre endroit de la salle d'audience) et interprète pendant que l'orateur·rice source parle, à la vitesse de l'orateur·rice source.

En cas d'utilisation d'un chuchotage ou d'une cabine d'interprétation, un·e seul·e interprète muni·e d'un casque peut interpréter simultanément pour plusieurs parties allophones, sa voix ne dérangeant pas ou très peu les autres participant·e·s.

Dans l'interprétation consécutive, l'interprète écoute d'abord l'orateur·rice source et prend des notes pendant ce temps ; au bout d'un certain temps, l'orateur·rice source s'arrête de parler et l'interprète apporte la traduction orale, après quoi l'orateur·rice source reprend la parole, et ainsi de suite.

Lorsque l'interprétation simultanée est impossible, ce qui est actuellement le cas avec l'utilisation de la vidéoconférence dans des affaires de mineur·e-s, l'interprétation de l'ensemble de l'affaire se fait nécessairement de manière consécutive. Cela signifie qu'une affaire judiciaire avec interprète prendra beaucoup plus de temps que lorsque tout le monde est physiquement présent dans la salle d'audience, y compris l'interprète. Ainsi, les gains d'efficacité de la vidéoconférence sont très limités.

Par conséquent, pour assurer une interprétation simultanée lors d'une audience par vidéoconférence, il faut disposer d'une plateforme de vidéoconférence multicanale, de sorte que le son original soit diffusé sur un canal que l'interprète et tous·tes les participant·e-s et les personnes présentes qui comprennent la langue de la procédure peuvent entendre, et que l'interprétation soit diffusée sur un autre canal (distinct, séparé). Pour que l'interprétation soit performante, l'environnement de travail de l'interprète doit également être bien insonorisé. L'interprète doit également disposer d'écouteurs séparés avec microphone, afin de pouvoir entendre les propos des personnes en ligne et des personnes physiquement présentes dans les écouteurs.

L'interprétation vidéo limite donc le travail de l'interprète à l'interprétation consécutive. Toutes les autres activités nécessaires (interprétation simultanée et chuchotage, interprétation de conversations confidentielles, transmission de contenu émotionnel ou métacommunication, utilisation de la langue des signes, échange de documents, lecture d'un texte écrit, etc. ne sont pas possibles ou seulement de manière insuffisante.

Cela empêche les interprètes de jouer leur rôle fondamental dans l'égalisation de l'asymétrie de pouvoir qui caractérise certains types de communication. Cette asymétrie existe, par exemple, entre, d'une part, les participant·e-s qui connaissent et utilisent le langage procédural, notamment les professionnels, et, d'autre part, les profanes allophones, qui sont particulièrement stressé·e-s parce qu'ils doivent comparaître devant un tribunal et sont souvent vulnérables et émotif·ve-s, n'ont pas l'habitude de parler en public et devraient pouvoir compter sur la seule personne à l'audience qui parle leur langue. La proximité physique avec l'interprète permet également de comprendre les subtilités de la communication et de résoudre les problèmes de communication.

En outre, la restriction à l'interprétation consécutive équivaut à une inégalité de traitement systématique et viole donc les droits de la défense des personnes dont les déclarations doivent être interprétées. En effet, les déclarations interprétées consécutivement sont inévitablement sujettes à des interruptions et sont très fragmentées. Cela réduit la cohérence et affecte donc négativement la réception des déclarations et la perception de la crédibilité des locuteur·rice-s non natif·ve-s. Il en résulte une inégalité narrative, une certaine forme d'inégalité entre les personnes.

Nous aimerions également souligner que, lorsqu'un·e orateur·rice parle depuis un certain temps, un·e interprète travaillant par vidéoconférence peut intervenir beaucoup plus difficilement pour demander, par exemple, une répétition lorsque quelque chose n'a pas été compris ou n'a été compris que partiellement, ou un signe lorsque quelque chose ne va pas. Cela peut avoir un impact négatif sur la qualité de l'interprétation.

9. L'assistance d'un·e interprète par l'intermédiaire de moyens de « télécommunication » lors des interrogatoires de police et des auditions préliminaires – comparutions – devant la·le juge d'instruction

L'article 14 du projet de loi prévoit une modification législative de l'article 47bis CIC. Cet article prévoit la possibilité pour la personne entendue de bénéficier de l'assistance d'un·e interprète par un moyen de télécommunication lorsque l'interprète est dans l'impossibilité de se déplacer. L'exposé des motifs précise

que dans certains cas, il est fait appel à des interprètes se trouvant à l'étranger. Dans ces cas, il n'est pas possible pour l'interprète de se déplacer pour assister la personne interrogée dans les délais fixés par la loi.

L'article 23 du projet de loi prévoit une modification de l'article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Là encore, il s'agit de prévoir la possibilité pour la personne entendue de bénéficier de l'assistance d'un·e interprète par un moyen de télécommunication « lorsque l'interprète est dans l'impossibilité de se déplacer ».

Nous adhérons, tout d'abord, à l'objection de l'OVV selon laquelle il est frappant que, dans ce passage du projet de loi, l'expression « moyens de télécommunication », beaucoup plus large, soit choisie au lieu de « vidéoconférence ». Cela signifie que les garanties techniques qui sont largement discutées ailleurs dans l'avant-projet en ce qui concerne la vidéoconférence ne s'appliquent pas ici. L'UPTIJ demande également comment il sera garanti que l'interprète comprenne et voie suffisamment clairement la personne interrogée et que les autres personnes présentes (police, avocat·e, juge d'instruction, greffier·ère) puissent également suivre suffisamment ce qui est dit et traduit.

Notre association sœur néerlandaise ORT&V (Orde van Registertolken en -vertalers) nous a appris que lors de l'utilisation d'interprètes par téléphone pendant les interrogatoires de police aux Pays-Bas, la connexion téléphonique est souvent mauvaise et la police et la·le suspect·e sont très difficiles à comprendre. C'est encore plus vrai lorsqu'ils parlent sur un téléphone portable. Ce n'est que lorsqu'il s'agit d'un interrogatoire de police avec un équipement professionnel que l'on peut bien se faire comprendre. L'utilisation d'un équipement professionnel devrait donc être une exigence minimale pour l'interprétation à distance. D'ailleurs, aux Pays-Bas, l'ORT&V demande à ses membres de ne pas accepter de services d'interprétation par téléphone ou par vidéo pour les audiences.

Il convient également de tenir compte du fait que, dans une grande partie des interrogatoires de police, les suspect·e·s ne sont pas interrogé·e·s dans leur langue maternelle, mais dans une langue dite de contact. Cela se produit souvent lorsqu'il n'y a pas ou peu d'interprètes disponibles pour la langue maternelle. Par exemple, des suspect·e·s originaires de pays africains qui sont interrogé·e·s en anglais ou en français, des suspect·e·s originaires de pays de l'ex-Union soviétique (en dehors de la Fédération de Russie) qui sont interrogé·e·s en russe ou des suspect·e·s originaires de pays asiatiques qui sont interrogé·e·s en anglais. Ces personnes parlent souvent une variante de la langue de contact qui peut être très différente de la langue standard en termes de prononciation et d'accent. Si ces suspect·e·s – ou victimes – devaient être interrogé·e·s par un moyen de télécommunication et, en particulier, par téléphone, la probabilité de malentendus serait beaucoup plus grande que si l'interprète était physiquement proche de l'orateur·rice non natif·ve et pouvait également voir l'expression faciale, les mimiques, les lèvres et les gestes de ce·tte dernier·ère.

Selon l'exposé des motifs, la possibilité pour la personne interrogée d'être assistée par un·e interprète par l'intermédiaire de moyens de télécommunication lorsque l'interprète n'est pas en mesure de se déplacer répondrait à une demande des juges d'instruction. Elle aurait pour objet de « pallier les difficultés rencontrées sur le terrain à trouver un·e interprète parlant la langue de la personne interrogée dans de brefs délais ».

Nous sommes extrêmement surpris de lire cela dans un document émanant de la cellule politique de la ministre de la Justice. Ces dernières années (octobre 2021-juin 2023), chaque fois que notre organisation professionnelle a signalé dans la presse qu'il y avait des problèmes de disponibilité d'interprètes en nombre suffisant pour le fonctionnement de la justice, en particulier pour les interrogatoires de police et les procédures pénales, cela a été rejeté par le service de presse du SPF Justice ou par le ministre en réponse à des questions parlementaires comme un problème sporadique et le Registre national contiendrait plus d'interprètes et de traducteur·rice·s-interprètes qu'il n'en faut.

Alors qu'en tant qu'organisation professionnelle, nous demandons en vain depuis des années de rendre plus attrayant le statut de traducteur·rice ou d'interprète dans les affaires pénales – que les interprètes travaillent

concrètement avec des forfaits minimums au lieu d'une rémunération à la minute – et que l'on nous oppose à chaque fois l'argument que ce n'est pas budgétairement possible, il est extrêmement cynique de constater que, selon l'exposé des motifs, il est désormais prévu d'officialiser en passant le recours à des interprètes se trouvant à l'étranger par l'intermédiaire de « moyens de télécommunication » lors des interrogatoires de police et dans le cabinet du-de la juge d'instruction.

Dans un rapport « Spending review – Frais de justice » de 2022, consultable sur le site du SPF BOSA, les représentant·e-s du bureau frais de justice du SPF Justice au sein d'un groupe de travail indiquent qu'il est déjà régulièrement fait appel à des interprètes en provenance d'Allemagne :

« Dans certains arrondissements judiciaires, comme à Eupen, il est difficile de trouver des prestataires de services (expert·e-s et/ou traducteur·rice-s/interprètes, etc.) parlant allemand. C'est pourquoi, il est régulièrement fait appel à des prestataires de services allemands, qui n'acceptent pas toujours d'être rémunéré·e-s aux tarifs pénaux belges, ceux-ci étant sensiblement inférieurs aux tarifs pratiqués en Allemagne. L'intervention de ces prestataires étranger·ère-s étant nécessaire au bon fonctionnement de la justice, iels sont génialement [sic] payé·e-s plus cher que les prestataires belges. Le SPF Justice devrait déterminer un tarif spécifique pour ces prestataires de services. »

Source : <https://bosa.belgium.be/nl/publications/spending-review-gerechtskosten>

Là encore, en tant qu'organisation professionnelle, nous trouvons consternant que les responsables politiques ne veuillent pas comprendre que les tarifs en Belgique sont clairement trop bas et que la structure tarifaire utilisée – facturation par minute de prestation – est totalement inintéressante.

Pour ceux qui suivent le dossier des traducteur·rice-s et interprètes juré·e-s depuis des années, il est clair depuis longtemps que le SPF Justice en général voit surtout la vidéoconférence comme un moyen de faire des économies, y compris sur les interprètes. Nous renvoyons pour cela à la réponse donnée par le ministre de la Justice de l'époque, Koen Geens, à une question parlementaire orale de la députée fédérale de l'époque, Annick Lambrecht, sur « la protection des mineur·e-s non accompagné·e-s et leur droit à un·e interprète » (n° 26016), discutée au sein de votre commission le 20 juin 2018 :

« La Belgique a une société très internationale, qui apporte avec elle une grande diversité de langues et de dialectes. Nous avons donc besoin d'un effectif considérable d'interprètes, mais il est difficile de suivre l'évolution de la demande dans ce domaine.

Depuis le début de cette législature, je m'efforce d'éliminer l'arriéré des indemnités. L'arriéré des honoraires, et notamment ceux des interprètes, est désormais largement résorbé, mais je ne dispose pas encore d'un budget suffisant pour envisager une révision du tarif.

L'option de la vidéoconférence sera étudiée afin d'accroître la disponibilité des interprètes sur le terrain. Un tel projet pourrait également réduire les frais de déplacement et faire gagner du temps aux interprètes. »

M^{me} Lambrecht a d'ailleurs répondu que ce n'est pas en expérimentant avec des vidéoconférences que l'on résoudra ce problème.

<https://www.lachambre.be/doc/CCRI/pdf/54/ic930.pdf>

En ce qui concerne le recours à des interprètes se trouvant à l'étranger, nous tenons également à souligner qu'en cas de recours à des interprètes non professionnels et non présélectionnés par la justice, il n'est pas garanti qu'il n'y ait pas de tiers présent aux côtés de l'interprète. Ce risque est encore plus réel si l'interprète interprète par téléphone. Or, dans les premières phases de l'enquête et de l'instruction judiciaire, le risque est grand que, par l'intermédiaire d'un·e interprète téléphonique se trouvant à l'étranger, un·e interprète qui n'est pas inscrit·e au Registre national et qui n'est donc pas lié·e par le Code de déontologie des traducteur·rice-s et interprètes juré·e-s, et que l'on ne sait pas non plus s'il·a un casier judiciaire – à l'étranger –, des informations soient divulguées au monde extérieur, aux médias, au milieu criminel, etc.

Des interprètes se trouvant à l'étranger n'ont généralement pas reçu de formation juridique spécifique sur le système juridique belge, n'ont pas ou peu de connaissances en néerlandais belge, en français belge ou en allemand belge, et ne connaissent probablement pas le jargon juridique et policier propre au contexte belge. Ils ne sont pas non plus tenu-e-s de suivre une formation continue. Cela aussi peut avoir un impact négatif sur la performance de l'interprétation et donc sur une transposition fidèle de l'interrogatoire.

Nous soulignons également que le projet de loi, par la modification législative prévue de l'article 47bis CIC perpétue la fausse perception que l'interprétation consiste simplement à traduire des mots prononcés dans une langue en mots prononcés dans une autre langue et que cela peut être fait – sans sacrifier la qualité et sans conséquences négatives pour la procédure – quelle que soit la position de l'interprète par rapport aux autres participant-e-s. Apparemment, on suppose qu'il suffit de relier les interprètes par un lien vidéo ou même simplement par un lien téléphonique avec les participant-e-s à un procès ou à un interrogatoire pour interpréter correctement les procédures orales – pénales.

10. Traduction à vue lors d'une procédure judiciaire ou d'un interrogatoire de police par vidéoconférence

Au cours d'une procédure sur place, l'interprète se voit parfois remettre des documents à traduire « à vue » à l'intention des autres participant-e-s, c'est-à-dire que l'interprète traduit oralement un texte écrit. Lors d'une vidéoconférence, si l'interprète ne se trouve pas dans la même pièce que la-le participant-e qui présente le document, ce dernier doit être transmis par des moyens électroniques sécurisés. Cela n'est possible que si le document est également disponible sous forme numérique. Il convient de s'assurer qu'il s'agit bien du même document.

Si un-e interprète doit traduire oralement des documents à vue lors d'une audition par vidéoconférence, ces documents doivent être mis à la disposition de l'interprète avant l'audition. Ce point devrait être réglementé par la loi. En général – y compris lors des audiences où l'interprète est physiquement présent-e dans la salle d'audience –, il est conseillé de fournir à l'interprète, avant l'audience, des informations sur l'affaire et la procédure à traiter, ainsi que tous les documents, afin que l'interprète puisse se préparer en ce qui concerne le contenu et la terminologie. Ce temps de préparation devrait également être pris en compte dans la décision tarifaire régissant la rémunération des interprètes.

11. L'interprétation à distance présente des risques pour la santé

L'essor de la numérisation au cours des dernières années, principalement dû à la pandémie de COVID-19, a conduit à l'émergence et à la généralisation de l'interprétation à distance dans le cadre de l'interprétation de conférence. Il s'agit de situations de communication avec des participant-e-s multiples, voire très nombreux-se-s. En raison également de la technique d'interprétation utilisée (interprétation simultanée/chuchotée ou interprétation consécutive), l'interprétation de conférence peut être comparée à l'interprétation judiciaire. Au cours de la première année de la pandémie de coronavirus, les interprètes simultané-e-s ont dû soudainement passer à l'interprétation simultanée à distance (Remote Simultaneous Interpreting, RSI), ce qui n'était pas techniquement possible auparavant. Les conditions environnementales et de travail étaient généralement sous-optimales et le sont encore souvent.

L'utilisation croissante de la vidéo-interprétation s'accompagne d'une augmentation des connaissances sur les effets néfastes de cette pratique sur la santé. Selon une enquête interne menée auprès des employé-e-s et des interprètes indépendant-e-s travaillant pour le Parlement européen, près de la moitié d'entre eux souffrent de problèmes auditifs subjectivement attribués directement aux conditions de travail des deux années corona. Ce chiffre est encore plus élevé pour les problèmes de santé généraux et liés à l'audition. La fréquence de toutes les formes de problèmes de santé augmente lorsque les interprètes travaillent à distance. En ce qui concerne les problèmes d'audition, les acouphènes (tinnitus) et l'hyperacousie (hypersensibilité aux sons normaux de la vie quotidienne) ont été mentionnés le plus souvent. Ce problème

a également été identifié par l'Association professionnelle mondiale des interprètes de conférence, l'AIIC, ainsi qu'au Canada.

Sources :

<https://www.politico.eu/article/strike-european-parliament-interpreters-walk-off-the-job/>

https://aiic.org/document/10157/Declaration-auditory-health_janv22.pdf

https://aiic.org/document/10559/CdP_Resolution_Auditory%20Health_FINAL_Sept22.pdf

<https://www.cbc.ca/news/canada/ottawa/interpreter-shortage-hearing-loss-parliament-senate-1.6476474>

<https://www.cbc.ca/news/politics/parliamentary-translators-survey-1.5879907>

La pratique montre également que l'effacement des frontières entre vie privée et vie professionnelle est un facteur de stress pour un-e interprète, qui est imminent lorsqu'un-e interprète travaille à domicile – notamment le manque de contacts sociaux, le mélange entre vie professionnelle et vie privée, plus de fortes distractions et un manque de motivation dû à l'absence de contrôle social, etc. Des tests menés par la Commission européenne en avril et mai 2019 ont montré que les interprètes travaillant à domicile se sentaient aliéné-e-s et facilement distrait-e-s, ne serait-ce que parce qu'ils étaient trop familier-ère-s avec leur environnement. Chaque bruit à la maison devient une distraction et rend la concentration difficile. Des sons comme le tic-tac de l'horloge, la circulation ou le ronronnement du réfrigérateur semblaient amplifiés et distrayants.

De plus, se concentrer sur le même écran pendant une très longue période était très stressant et entraînait une fatigue visuelle accrue, contrairement à la possibilité de regarder occasionnellement dans la salle, d'observer les autres orateur-ric-e-s, de consulter des documents papier, etc. lors d'une interprétation sur place.

Source :

European Commission, Directorate General for Interpretation (2019): Interpreting Platforms – Consolidated test results and analysis.

D'autres problèmes sont inhérents à l'utilisation d'aides techniques : elle entraîne des symptômes de fatigue, qui sont principalement associés au travail derrière un écran. L'utilisation d'écouteurs et de casques et le feedback qui en résulte augmentent considérablement le risque de traumatisme acoustique et ses conséquences, telles que le syndrome de stress post-traumatique, la dépression, etc.

Sources :

Misener (2019): AIIC: „The shocking reality of sudden noises”

Gillies (2022): <https://interpreterssoapbox.com/why-interpreters-need-better-sound-than-normal-listeners-bad-sound-invideoconferencing-explained/>

Le projet de loi qui nous est soumis ignore totalement la perception et les recherches scientifiques croissantes sur les dangers pour la santé de la vidéoconférence et de la vidéo-interprétation en particulier. Ces dangers se manifestent par des troubles auditifs tels que des acouphènes sévères et une hyperacousie aiguë, ainsi que par une augmentation du stress et un épuisement rapide avec les conséquences qui en découlent. La vidéo-interprétation a des effets négatifs indéniables sur le bien-être, la capacité de travail et la santé des interprètes. Les plaintes physiques et psychologiques intenses des interprètes résultent du fait que les interprètes doivent faire face à un environnement virtuel artificiel et incohérent alors qu'ils sont déjà engagé-e-s dans une tâche cognitive extrêmement exigeante. La charge cognitive de la vidéoconférence est également beaucoup plus élevée.

Pour remédier aux risques pour la santé des interprètes, il convient de prévoir un nombre suffisant d'interprètes pour les missions les plus longues, de manière à ce que les pauses puissent être respectées, que la durée maximale de la mission quotidienne ne soit pas dépassée et qu'au moins deux interprètes puissent être utilisé·e·s en équipe pour les missions d'interprétation simultanée, comme c'est souvent le cas dans les contextes autres que celui de la justice.

12. Difficultés et limites de l'utilisation de la vidéoconférence

Toutes les difficultés de l'interprétation traditionnelle sont également aggravées par la vidéo-interprétation. L'interprétation est exigeante sur le plan cognitif. L'utilisation d'une terminologie spécialisée, les variations linguistiques régionales et sociales – dialectes régionaux, dialectes, sociolectes –, les références spécifiques à une culture, les comportements spécifiques à une culture, la rapidité d'élocution – fréquente dans le domaine judiciaire où les procureur·e·s et les avocat·e·s veulent en dire le plus possible en peu de temps pour faire valoir leur point de vue et convaincre le tribunal –, la mauvaise articulation, le marmonnement, les magistrat·e·s qui se penchent en avant pour lire un rapport ou un jugement, etc. peuvent surcharger les capacités de traitement cognitif, entraînant une interprétation imprécise et incomplète et la nécessité de s'améliorer au cours de l'interprétation.

Toutes les difficultés de la communication par vidéoconférence sont également amplifiées lorsqu'une interprétation est nécessaire. En particulier, on observe une détérioration de la communication : la présence sociale réduite des participant·e·s aux débats se manifeste, entre autres, par des façons de parler peu naturelles et surtout par une tendance à parler plus fort, à exagérer et à être moins cohérent·e·s.

En outre, il existe un fort sentiment d'artificialité : contrairement au cadre physique habituel de la salle d'audience, la communication est perçue comme non naturelle parce qu'il n'est pas possible ou au mieux difficile de communiquer avec plus d'une personne, d'établir un contact visuel, de comprendre qui s'adresse à vous, etc.

Le traitement nécessite non seulement des indices verbaux, mais aussi de la variété des indices prosodiques et non verbaux, c'est-à-dire les accents des mots et des phrases, l'intonation et la mélodie des phrases, le tempo, le rythme et les pauses pendant que l'on parle ou que l'on regarde le visage.

Le contenu émotionnel d'une conversation est souvent plus difficile à percevoir que celui d'une autre conversation. Le contenu émotionnel d'une conversation est souvent transmis de manière non verbale. Il est également plus difficile de reconnaître et de transmettre l'ironie et le sarcasme, qui nécessitent souvent plus que des mots.

Une formation appropriée, une expérience supplémentaire et un meilleur équipement technique ne peuvent empêcher les problèmes susmentionnés de s'accroître et de s'aggraver. Ils ne peuvent être compensés que par des méthodes spécifiques, mais cela implique de perturber la communication. Les difficultés inhérentes au processus de vidéo-interprétation ne peuvent pas non plus être éliminées par la formation, car beaucoup d'entre elles dépendent de facteurs indépendants de la volonté de l'interprète.

13. Conditions techniques de l'interprétation qualitative en vidéoconférence

a. Acoustique et qualité du son

Les normes les plus élevées en matière d'équipement technique, d'installation et de comportement (discipline microphonique) sont absolument essentielles pour préserver la santé des interprètes sollicité·e·s par le pouvoir judiciaire et pour le bon fonctionnement de ce dernier. Ignorer les exigences techniques essentielles met en danger l'audition et la santé de l'interprète.

Les interprètes ne peuvent interpréter que ce qu’iels entendent et comprennent. L’acoustique de la salle et la qualité du son sont donc fondamentales. Lorsqu’une affaire est traitée dans une salle d’audience, le son est souvent un problème – l’absence fréquente de systèmes de sonorisation dans les – grandes – salles d’audience, le fait que les participant·e·s (juges, procureur·e·s, avocat·e·s, etc.) n’utilisent souvent pas les systèmes de sonorisation présents dans les salles d’audience, n’utilisent souvent pas les systèmes de sonorisation présents ici et là dans les – grandes – salles d’audience avec de hauts plafonds – surtout dans les anciens palais de justice –, une mauvaise isolation acoustique – dans les anciens palais de justice – et la réverbération, les bruits de fond –froissement de papier, imprimante du·de la greffier·ère, conversations en arrière-plan, personnes qui entrent et sortent de la salle d’audience – grincement du parquet –, l’orateur·rice qui se détourne du micro, un·e magistrat·e du parquet qui s’adresse au·à la président·e ou aux trois juges – conseiller·ère·s –, mais pas à la salle lors de la plaidoirie du parquet debout, etc. compliquent considérablement l’interprétation.

Avec la vidéoconférence, deux problèmes acoustiques s’ajoutent. Premièrement, la qualité du son est réduite par la seule transmission technique compressée, ce qui entraîne d’autres problèmes dus à une connexion médiocre ou instable (pertes et distorsions dues aux fluctuations de la bande passante, aux interférences et autres bruits techniques).

Deuxièmement, lorsque le son est transmis par un microphone et un casque, tous les sons sont transmis au même volume – et à une fréquence limitée – et il est plus difficile de les atténuer que dans une situation sur place.

Les problèmes acoustiques mentionnés ci-dessus entravent la concentration, essentielle à l’interprétation, et la qualité de l’interprétation s’en trouve diminuée. Cela est d’autant plus vrai si l’on n’utilise pas un équipement technique approprié et normalisé.

Il est difficile de comprendre le son, de reconnaître pleinement les réactions des autres personnes, leurs expressions faciales, leurs gestes et la direction de leur regard.

En outre, l’audition de l’interprète, outil de travail fondamental pour l’exercice de sa profession, peut être compromise par des traumatismes acoustiques aigus, en particulier des traumatismes sonores. Le traumatisme sonore chronique est causé par une exposition continue à des niveaux sonores élevés et peut entraîner une perte auditive à long terme. Si l’interprète participe virtuellement à la procédure en utilisant la vidéoconférence, le son d’entrée risque d’être trop fort si la qualité du son est médiocre et donc difficile à comprendre, en raison de l’erreur consistant à essayer d’obtenir une meilleure intelligibilité par le volume. Le traumatisme dû au souffle se produit lorsque la pression sonore est trop élevée pendant une fraction de seconde, c’est-à-dire lorsqu’il y a un développement soudain et puissant du son et que sa soudaineté provoque la défaillance des mécanismes de protection de l’oreille. Le tympan reste intact, mais l’oreille interne est endommagée. C’est le cas lors des vidéoconférences, en raison du bruit de fond et des bruits techniques, ainsi que des volumes très variables des haut-parleurs. Les symptômes comprennent des douleurs – temporaires –, des bourdonnements d’oreille et même une perte d’audition.

Ces symptômes peuvent durer de quelques heures à quelques jours ou être permanents. L’hypersensibilité au bruit peut être une conséquence d’autres problèmes auditifs, notamment les acouphènes, et est généralement irréversible.

En outre, le comportement de toutes les personnes participant à une vidéoconférence affecte également la qualité du son et augmente donc le risque de lésions auditives. Il convient de choisir une pièce calme, de préférence insonorisée, d’éteindre ou d’éviter les sources de bruit de fond et de respecter une discipline stricte en matière de microphones et de conversations.

En cas de défaillance de la connexion à la vidéoconférence, il est conseillé de disposer d’un accès commuté que les participant·e·s à la procédure et les interprètes peuvent utiliser pour discuter des prochaines étapes par contact téléphonique direct.

La qualité de la transmission audio est régie par les normes ci-dessous, qui fixent des exigences minimales. Elles servent également à protéger l'audition :

- DIN EN ISO 20108:2018 Interprétation simultanée – Qualité et transmission des données audio et vidéo ;
- DIN EN ISO 20109:2016 Interprètes simultané·e·s – Équipement – Exigences ;
- DIN EN ISO 24019:2022 Plateformes d'interprétation simultanée – Exigences et recommandations ;
- DIN 8578:2021-11 Interprétation consécutive à distance – Exigences et recommandations.

Le tribunal ou le SPF Justice doit s'assurer que l'équipement technique de transmission du son est conforme aux normes et qu'un contrôle technique est effectué juste avant l'audience au cours de laquelle la vidéoconférence est utilisée. Idéalement, un technicien du son devrait assurer une assistance technique permanente. Cependant, nous craignons que dans la pratique, dans les affaires judiciaires, cette responsabilité incombe au·à la greffier·ère, qui n'est pas spécifiquement formé·e pour cela et n'est pas suffisamment compétent·e sur le plan technique. Si la transmission du son est perturbée ou inadéquate, l'interprète devrait avoir le droit de le faire savoir aux participant·e·s et, si nécessaire, de cesser d'interpréter. L'affaire doit être reportée pour être examinée dans le cadre classique. Il est préférable que la loi régie cette question.

b. Transmission de l'image

Les éléments non verbaux – expressions faciales, gestes, langage corporel – jouent un rôle important dans la communication interpersonnelle en général et donc aussi dans l'interprétation. Les éléments non verbaux sont particulièrement importants parce qu'ils sont le seul moyen de catégoriser les propos verbaux d'une personne et de mieux comprendre le contexte.

Lors d'une vidéoconférence, seul le visage de l'orateur·rice est souvent visible, de sorte que les expressions faciales et les gestes ne peuvent généralement pas être reconnus de manière adéquate en raison de la distance physique, de la transmission différée et parfois de la mauvaise qualité de l'image. Cela peut rendre la communication difficile.

L'interprétation est une activité qui demande beaucoup de concentration. Si des influences extérieures, telles qu'une communication incomplète en raison d'informations manquantes ou retardées sur l'image, perturbent cette concentration, la qualité de l'interprétation se détériore inévitablement. Il en va de même si l'on ne sait pas clairement qui parle, par exemple si les caméras sont éteintes ou si les noms manquent ou ne sont pas clairement affichés.

Si la vidéoconférence est utilisée dans le cadre d'une procédure, il convient de veiller à ce qu'un nombre suffisant de caméras pour la transmission des images et d'écrans pour les participant·e·s soient disponibles et utilisés. Tous·tes les participant·e·s à une audience où la vidéoconférence est utilisée doivent être clairement visibles, c'est-à-dire le visage, le haut du corps et les mains. S'il y a plusieurs personnes dans un même « lieu », par exemple dans la salle d'audience, des caméras et des écrans supplémentaires doivent être disponibles et utilisés pour observer ce qui se passe dans la salle afin de comprendre les déclarations dans leur contexte (qui regarde et s'adresse à qui, qui bouge où, d'où vient le bruit de fond et est-il pertinent). Cela s'applique à tous·tes les participant·e·s, c'est-à-dire les juges ou les avocat·e·s (chambre simple ou plurielle), la·le procureur·e, les parties, les témoins entendus et l'interprète (ou les interprètes).

La transmission d'images nécessite un volume de données nettement plus important que la transmission audio. À cet égard, la connexion internet vers et sur tous les sites doit être suffisamment puissante et stable pour garantir une transmission fiable des images.

Lors d'une audience sur place, la disposition spatiale des personnes dans la salle d'audience permet de savoir à tout moment quelle est la position de la personne qui parle. Ce n'est pas automatiquement le cas lors de

l'utilisation de la vidéoconférence : toutes les personnes apparaissent généralement en même temps à l'écran ou l'orateur·rice en question est affiché·e en gros caractères. Il n'y a donc pas d'attribution de position. Cela peut créer de la confusion chez les parties ou les témoins. D'un point de vue déontologique, il n'appartient pas à l'interprète d'indiquer clairement aux participant·e·s – parties – qui se trouve dans la salle d'audience – virtuelle. Les interprètes sont censé·e·s interpréter uniquement, sans omissions ni ajouts.

Si les parties ne savent pas quelle est la position de l'orateur·rice, la probabilité de malentendus et d'erreurs augmente. Lors de l'utilisation de la vidéoconférence, il est donc important de veiller à ce que les personnes – participant·e·s – à l'audience soient clairement identifiables à tout moment par l'affichage de leur fonction, dans la langue de la procédure et dans l'autre ou les autres langues parlées pendant la procédure. Pour l'interprète, au lieu de son nom, seule la fonction « interprète » devrait être affichée – l'interprète n'est ni une partie ni un·e participant·e à la procédure et est totalement neutre.

Conclusion : La juridiction doit s'assurer que l'équipement technique pour la transmission vidéo étendue répond aux normes et effectuer un contrôle technique juste avant l'audience. Si la transmission d'images est perturbée ou inadéquate, l'interprète devrait avoir le droit de le signaler et, le cas échéant, de cesser d'interpréter parce qu'il n'est pas en mesure de fournir la qualité d'interprétation requise – conformément au Code de déontologie. La loi est le meilleur moyen de réglementer cette question.

14. Conclusion finale

En conclusion, l'utilisation de la vidéoconférence en général n'est certainement pas adaptée à toutes les procédures pénales. En fait, l'utilisation d'interprètes par téléphone lors des interrogatoires de police et des audiences préliminaires est fortement déconseillée, d'autant plus que les premières déclarations sont cruciales.

L'utilisation de la vidéoconférence n'est pas non plus adaptée à la plupart des procédures – pénales – impliquant des interprètes, en fonction de la constellation spatiale, ou seulement si des coûts financiers et techniques importants sont encourus. Dans le cas contraire, le travail de l'interprète est considérablement entravé par les conditions de travail difficiles, ce qui peut entraîner une baisse de la qualité de l'interprétation et compromettre ainsi la sécurité juridique de la procédure. En outre, on ne peut exclure des risques graves pour la santé de l'interprète, qui affectent également la poursuite de son activité professionnelle.

Il convient donc d'examiner fondamentalement si l'utilisation de la vidéoconférence lors d'audiences avec des interprètes est judicieuse, car les conditions susmentionnées doivent être remplies. L'objectif de mener des procédures de manière plus économique et avec moins de ressources ne sera guère atteint.

- Fin de l'avis de l'Union professionnelle des traducteurs et interprètes jurés -